



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## prestations sociales

Question écrite n° 70282

### Texte de la question

Mme Muriel Marland-Militello attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur la saisissabilité et la cessibilité des prestations versées par les caisses d'allocations familiales. L'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale fixe pour principe général que les prestations familiales sont incessibles et insaisissables. Cette règle est valable sauf dans quelques cas limitativement énumérés. L'allocation de logement peut par exemple être directement versée au propriétaire. Or dans le cas où les ressources du locataire proviennent uniquement de prestations familiales et si le locataire refuse de payer le complément, le propriétaire ne peut donc jamais percevoir l'intégralité du loyer qui lui est dû. Cet état de fait met de petits propriétaires dans des situations financières dramatiques. Aussi aimerait-elle savoir s'il serait envisageable de permettre, après une étude au cas par cas, en prenant notamment en considération la bonne volonté du débiteur et les ressources des protagonistes, de saisir une part des prestations versées par les caisses d'allocations familiales.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Muriel Marland-Militello](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 70282

**Rubrique :** Politique sociale

**Ministère interrogé :** Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

**Ministère attributaire :** Affaires sociales et santé

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 février 2010, page 1040

**Question retirée le :** 19 juin 2012 (Fin de mandat)